

RÈGLEMENT NUMÉRO 605-01-2025

Règlement modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme 605-2023 afin d'intégrer la projection du réseau de mobilité durable

Considérant que l'article 2.2.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise que : « La planification territoriale [...], des municipalités poursuit, sans s'y restreindre, les finalités suivantes : [...] 7° la mobilité durable, dans une perspective de sécurité, d'accessibilité et de multimodalité » ;

Considérant que l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule ceci : « Le plan d'urbanisme planifie l'aménagement et le développement durables du territoire de la municipalité en harmonie avec le schéma. Il en définit des orientations et contient des objectifs, des cibles ainsi que toute autre mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre. Il doit notamment : [...] 4° planifier l'organisation du transport, notamment de ses différents modes, d'une manière intégrée avec l'aménagement du territoire » ;

Considérant que ces modifications correspondent aux orientations et aux objectifs de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son *Règlement du Plan d'urbanisme* en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du _____ 2025 par _____, conseiller(e).

Il est résolu que ce Règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 Le présent Règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme 605-2023 afin d'intégrer la projection du réseau de mobilité durable.* »

Article 3 Le cinquième paragraphe de l'article 4.4.1 du *Règlement du Plan d'urbanisme 605-2023* est modifié par l'ajout juste avant la dernière phrase de ce qui suit : « La mobilité durable est un élément incontournable face aux défis environnementaux et sociétaux. Soutenir les déplacements à pied et à vélo, offrir des alternatives à l'auto solo et revoir la place de l'automobile dans l'espace urbain sont des préoccupations qui y sont intrinsèquement liées. L'Annexe 8.12, présente à l'aide de plusieurs plans, la projection du réseau de mobilité durable envisagé pour Saint-Paul. »

Article 4 Le *Règlement du Plan d'urbanisme 605-2023* est modifié par l'ajout de l'Annexe 8.12 qui est jointe au présent Règlement comme Annexe « A » et fait partie intégrante du présent Règlement.

- Article 5** Le présent Règlement fait partie intégrante du *Règlement du Plan d'urbanisme 605-2023* qu'il modifie.
- Article 6** Le *Règlement du Plan d'urbanisme 605-2023* n'est pas autrement modifié.
- Article 7** Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET